

Nations Unies au cours des vingt dernières années. Nul doute qu'il pourra ainsi tirer enseignement des travaux de l'Organisation, tout en assurant, pour l'avenir, un accroissement des possibilités de règlement et d'évolution pacifiques. Nous pensons par exemple au répertoire des pratiques des organismes des Nations Unies et au rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits, présenté l'année dernière au Comité spécial sur les relations amicales. Nous pensons aussi aux données supplémentaires que le Secrétariat pourrait être appelé à fournir quant à l'établissement des faits, par suite de l'étude entreprise par la Sixième Commission sur ce sujet. De fait, nous croyons que l'établissement des faits est un élément essentiel du règlement pacifique et que le Secrétaire général peut jouer un rôle particulièrement utile dans les travaux du Comité spécial dans ce domaine, car il a été placé dans une position privilégiée pour apprécier les différents moyens, souvent officieux et "ad hoc", auxquels on a fait appel pour régler les différends internationaux au cours des dernières années.

Nous tenons également à attirer l'attention des différentes délégations aux références qui sont faites au paragraphe 3 du dispositif à l'expérience dans ce domaine des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations régionales. Il se peut que les mécanismes régionaux pour le règlement pacifique des différends soient l'une des voies les plus encourageantes que nous puissions explorer. Il faut se rappeler que l'article 33 de la Charte enjoint spécifiquement aux Etats membres de chercher une solution à leurs différends "avant tout" par différents mécanismes y inclus le "recours aux organismes ou accords régionaux", et que bien souvent dans notre désir d'attirer l'attention des Nations Unies sur des différends, nous pouvons être portés à négliger cette sage disposition de la Charte. En disant ceci, évidemment, je parle seulement de priorités. Naturellement l'Organisation des Nations Unies ne peut se désintéresser des différends entre ses Etats membres, qu'on en ait saisi ou non un mécanisme qui se trouve en marge du cadre des Nations Unies.

Le Canada est particulièrement conscient du lien qui existe entre le règlement pacifique des différends et les opérations de maintien de la paix. Sur ce point, Monsieur le Président, j'aimerais rappeler les paroles que prononçait devant l'Assemblée générale le 24 septembre dernier le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada:

"Le temps est venu d'assurer que le maintien de la paix est intimement lié au règlement pacifique. La première de ces tâches, tout essentielle qu'elle soit, ne doit pas masquer ou détourner les buts de l'autre..."

"Les parties à un différend ne doivent pas s'attendre à récolter les bénéfices d'une intervention des Nations Unies sans accepter la responsabilité de régler leurs différends et aussi, de faciliter le plus rapidement possible, la cessation des opérations de maintien de la paix."